

PRÉFET DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement

Direction de l'Environnement et de l'Energie

**Arrêté portant approbation du plan d'actions quinquennal 2018-2022
commun aux six conservatoires d'espaces naturels d'Auvergne-Rhône-Alpes
dans le cadre de leur agrément
Arrêté n°2018-404**

Le préfet de région

Le président du Conseil régional

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-11, D. 414-30 et D. 414-31

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2011 relatif aux conditions de l'agrément des conservatoires régionaux d'espaces naturels ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 7 octobre 2011 relatif aux conditions de l'agrément des conservatoires régionaux d'espaces naturels ;

Vu l'arrêté du préfet de région et du président du conseil régional en date du 4 avril 2013 portant agrément du conservatoire d'espaces naturels de Rhône-Alpes, du conservatoire d'espaces naturels de l'Isère, du conservatoire d'espaces naturels de la Haute-Savoie et du conservatoire d'espaces naturels de la Savoie ;

Vu l'arrêté du préfet de région et du président du conseil régional en date du 21 mai 2014 portant agrément du conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne et du conservatoire d'espaces naturels de l'Allier ;

Vu le courrier du 29 juin 2018 de saisie des conservatoires d'espaces naturels de l'Allier, d'Auvergne, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de Rhône-Alpes et de la Savoie sur le projet de plan d'actions quinquennal conjoint des six CEN sur la période 2018-2022 et l'évaluation des plans d'actions quinquennaux précédents ;

Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en sa séance du 7 juin 2018 ;

Vu la délibération n°AP-2018-06 / 07-1-1655 du Conseil régional en date des 14 et 15 juin 2018 ;

Arrêtent

Article 1 – Objet

Le plan d'actions quinquennal 2018-2022 commun aux six conservatoires d'espaces naturels d'Auvergne-Rhône-Alpes (c'est-à-dire les conservatoires d'espaces naturels de l'Allier, d'Auvergne, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de Rhône-Alpes et de la Savoie) est approuvé, par les autorités ayant délivré leurs agréments, à compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Exécution

Le préfet de la région et le président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2018

Le Préfet de la région Auvergne-
Rhône-Alpes
Signé

Le Président du Conseil régional
Auvergne-Rhône-Alpes
Signé